



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le **29 JUIL. 2014**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 140-2013-PC

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté n° 2001-230/21-2000-EA du 31 juillet 2001 autorisant au titre
du code de l'environnement la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-
Provence à réaliser les ouvrages hydrauliques relatifs à la réhabilitation des
réseaux d'assainissement pluvial de la zone industrielle des Estroublans sur la
commune de Vitrolles et à leur rejet dans la Cadière**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1,
R.214-6 à R.214-31 et R.214-45,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-
Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-230/21-2000-EA du 31 juillet 2001 autorisant au titre du
code de l'environnement la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence à
réaliser les ouvrages hydrauliques relatifs à la réhabilitation des réseaux d'assainissement
pluvial de la zone industrielle des Estroublans sur la commune de Vitrolles et à leur rejet
dans la Cadière,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2006-EA du 3 août 2006 modifiant l'arrêté n° 2001-230/21-
2000-EA du 31 juillet 2001 susvisé,

.../...

VU le dossier déposé en Préfecture le 16 décembre 2013 par la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, en vue de modifier certaines dispositions prévues dans l'arrêté n° 2001-230/21-2000-EA du 31 juillet 2001 susvisé,

VU les conclusions du schéma directeur et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vitrolles réalisés en 2013 et dont l'enquête publique s'est déroulée du 28 avril au 4 juin 2014,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date 20 juin 2014,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 2 juillet 2014,

VU le projet d'arrêté notifié à la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence le 9 juillet 2014 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai de quinze jours qui lui était imparti,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT que les travaux de délestage et de recalibrage de la Cadière sont retardés sans qu'aucune visibilité sur leur réalisation soit connue,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au dossier concernant la gestion des eaux pluviales sont réalisées selon les mêmes hypothèses de dimensionnement,

CONSIDÉRANT que l'objectif de qualité des rejets des ouvrages de gestion des eaux pluviales est précisé et compatible avec les orientations du SDAGE,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet concernant les ouvrages de collecte des eaux pluviales sont réalisées selon les mêmes hypothèses de dimensionnement, et qu'elles n'aggravent pas la situation à l'aval de la zone industrielle des Estroublans vis-à-vis du risque inondation,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet d'origine sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en préfecture :

- dossier de porter à connaissance portant la référence MM292300 de novembre 2013.

.../...

L'arrêté préfectoral n° 2001-230/21-2000-EA du 31 juillet 2001 susvisé, modifié par l'arrêté complémentaire n° 38-2006-EA du 3 août 2006, est modifié comme suit :

Compte tenu :

- de l'important retard qu'ont pris les travaux d'aménagement de délestage et de recalibrage de la Cadière,
- de la nécessité de terminer les travaux de réfection du réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle des Estroublans,
- des conclusions du schéma directeur et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Vitrolles réalisés en 2013 et dont l'enquête publique s'est déroulée du 28 avril au 4 juin 2014,

la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence est autorisée à réaliser, dès la notification du présent arrêté, la phase 2 des travaux (tranches n° 3 à 5) prévus à l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-230/21-2000-EA du 31 juillet 2001 modifié, et notamment la réfection du réseau de collecte des eaux pluviales à l'est de la voie ferrée.

Toutefois, afin de préserver les objectifs de non aggravation des inondations à l'aval de la zone industrielle, les tranches de travaux seront modifiées comme suit :

- tranche n° 3 :
 - augmentation du volume du bassin « des Bagnols » de 30 000 à 43 000 m³ avec maintien du débit de fuite,
 - maintien de la fonction de rétention du bassin « des Bagnols »,
- tranche n° 4 :
 - maintien des volumes et débits de fuite des bassins « Bruxelles 1 » et « Bruxelles 2 »,
 - maintien de la fonction de rétention des bassins « Bruxelles 1 » et « Bruxelles 2 »,
- tranche n° 5 : pas de changement.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

L'article IX de l'arrêté n° 2001-230/21-2000-EA du 31 juillet 2001 modifié est supprimé.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2001-230/21-2000-EA du 31 juillet 2001 susvisé, modifié par l'arrêté complémentaire n° 38-2006-EA du 3 août 2006, demeurent inchangées.

Toutefois, si les travaux de délestage et de recalibrage venaient à être réalisés, alors le pétitionnaire devra, préalablement à tous travaux, étudier l'opportunité de requalifier les bassins « des Bagnols », « Bruxelles 1 » et « Bruxelles 2 » en bassins de décantation comme prévu à l'article 3.4.1 de l'arrêté n° 2001-230/21-2000-EA du 31 juillet 2001.

.../...

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Vitrolles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le sous-préfet d'Istres,
Le maire de Vitrolles,
Le maire de Marignane,
Le maire de Saint-Victoret,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER